

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS « LACOSTE LIVE »

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR – OBJET DU RÈGLEMENT

L'organisateur du jeu-concours « LACOSTE LIVE » (ci-après dénommé : le « Jeu ») est la société Procter&Gamble France S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 325.505€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 391543576, dont le siège social se situe 163/165 Quai Aulagnier, 92600 Asnières-Sur-Seine (ci-après dénommée : la « Société Organisatrice »).

Le présent règlement (ci-après dénommé : le « Règlement ») définit les règles applicables au Jeu et la participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement.

ARTICLE 2 – PÉRIODE DE VALIDITÉ DU JEU-CONCOURS

Le Jeu est valable du 24 juin 2014 à 18h. au 8 juillet 2014 inclus à 23h.59, heure de Paris, France.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION

3.1. Conditions de participation

Le Jeu est gratuit et sans obligation d'achat. Un achat ou un paiement n'augmentera pas les chances du participant de gagner.

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure (18 ans et plus), disposant d'une connexion à Internet et d'un compte Instagram valide.

La participation est strictement nominative, et le joueur ne peut en aucun cas jouer pour le compte d'autres participants ou sous plusieurs pseudonymes.

Les membres du personnel de la Société Organisatrice et leur famille vivant sous le même toit, ne peuvent pas participer au Jeu.

Les participants déclarent avoir pris connaissance du présent Règlement qui s'impose à eux.

3.2. Modalités de participation

Afin de pouvoir participer au Jeu, chaque participant devra, à l'aide de l'application Instagram (notamment téléchargeable sur la plateforme AppStore à l'adresse <http://instagram.com/download/ios/>, et sur la plateforme GooglePlay à l'adresse <http://instagram.com/download/android/>), et depuis son compte Instagram existant ou créé à cette occasion :

- ✓ prendre une photographie originale sur le thème « New Perspective » (nouvelle perspective) ;

- ✓ indiquer une légende à sa photographie, en y faisant expressément figurer les termes : « #newperspective @lacostelive » ;
- ✓ valider la publication de sa photographie. L'utilisation de ces termes active automatiquement le partage de ladite photographie sur le site Internet officiel consacré au Jeu, disponible à l'adresse <http://newperspectivelacostelive.fr>

3.3. Désignation des gagnants

30 gagnants seront choisis pour leurs photos envoyées. Chaque gagnant sera choisi entièrement sur son mérite, sur la base de deux systèmes, à savoir :

3.3.1. 10 premiers gagnants seront sélectionnés en fonction du nombre de votes récoltés par la photographie qu'ils auront publiée conformément aux modalités définies à l'article 3.2.

Pour chaque photographie, les votes seront la somme :

- des « likes » Instagram sur la photographie Instagram ;
- des « likes » et « shares » Facebook sur la photographie Instagram ;
- des « tweets » et « retweets » Twitter sur la photographie Instagram ;

3.3.2. Par ailleurs, la Société Organisatrice du Jeu organisera, le 3 juillet 2014, un parcours photo dans Paris, dénommé « Photorun », autour du même thème « New Perspective ». Ce parcours mettra en concurrence 3 équipes de 5 personnes chacune, sélectionnées par la Société Organisatrice : pour chaque équipe, 1 célébrité (artiste ou « influenceur ») et 4 étudiants ou jeunes talents choisis pour leur profil créatif ou leur expertise photographique ou leur communauté sur les réseaux sociaux, notamment Instagram. Ces équipes prendront des photographies relatives au thème en question dans divers endroits de Paris (quartiers Louvre-Rivoli, la Villette, le Canal de l'Ourcq, République) et de La Défense, lesdites photographies faisant l'objet d'une publication sur le site Internet officiel dédié au Jeu. Les internautes pourront alors voter, directement par le biais dudit site et des réseaux sociaux Facebook, Twitter et Instagram, pour leurs photographies préférées prises durant le « Photorun ».

Celle des 3 équipes ayant concouru au « Photorun » qui aura récolté le plus de votes cumulés sur l'ensemble des photographies publiées par ses membres durant le « Photorun », choisira, à sa libre appréciation - sur des critères d'originalité, d'esthétique et de créativité - et à la majorité simple de ses membres votants, 10 photographies gagnantes parmi l'ensemble des photographies soumises par les participants au Jeu par le biais d'Instagram selon les modalités définies à l'article 3.2, à l'exclusion des 10 photographies ayant été sélectionnées en fonction du nombre de votes récoltés suivant les modalités définies au paragraphe 3.3.1 ci-dessus.

Les 2 équipes perdantes du « Photorun » choisiront chacune, à leur libre appréciation, et à la majorité simple de leurs membres votants, 5 photographies gagnantes suivant les mêmes critères et modalités que celles définies au paragraphe précédent.

3.4. Dotation

La dotation attribuée à chacun des 30 gagnants du Jeu, consistera en une invitation à la soirée « LACOSTE LIVE » qui aura lieu le 10 juillet 2014 au BLUE CLUB, 14 rue Muller - 75018 Paris, sur le thème « New Perspective », à laquelle ils pourront se faire accompagner de la personne majeure de leur choix, et au cours de laquelle un parfum leur sera offert.

La Société Organisatrice prendra contact avec chacun des 30 gagnants par le biais de leur photographie gagnante sur le réseau social Instagram. Ils se verront ainsi adresser un message par le compte Instagram @lacostelive, leur demandant de prendre contact en « message privé » avec le compte Twitter @lacostelive, afin de convenir des modalités de leur venue à la soirée.

Dans l'éventualité où l'un ou plusieurs des gagnants n'aurait pas de compte Twitter, il(s) pourra(ont) alors prendre contact avec la Société Organisatrice directement par le biais du réseau social Instagram.

Dans tous les cas, s'ils souhaitent bénéficier de leur dotation, les gagnants devront communiquer à la Société Organisatrice la confirmation de leur venue à la soirée, ainsi que leurs coordonnées complètes (nom, prénom et numéro de téléphone). Ils seront responsables des coordonnées qu'ils auront indiquées à cet égard. Si celles-ci sont erronées, incomplètes ou illisibles de sorte qu'elles ne permettent pas l'identification du gagnant, ce dernier ne pourra bénéficier de sa dotation.

Les gagnants conserveront à leur charge les éventuels frais de déplacement qu'ils auront pu exposer afin de se rendre à la soirée « LACOSTE LIVE ».

En outre, pour se voir accorder l'entrée à la soirée, ils devront se munir de leur photographie Instagram gagnante.

En cas de non-réponse à la prise de contact initiée par la Société Organisatrice avec le gagnant, la Société Organisatrice décline toute responsabilité quant à la non-remise du gain au gagnant.

Les dotations sont nominatives, devront être acceptées telles quelles et ne pourront être ni transmises à une personne autre que le gagnant (à titre gratuit ou onéreux), ni remboursées ni échangées (totalement ou partiellement) contre un autre objet ou contre une valeur monétaire et ce, pour quelque cause que ce soit.

Toute dotation refusée ou non réclamée, ne donnera pas lieu à un dédommagement, et sera considérée comme perdue, sans établissement d'une liste de gagnants « suppléants ».

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le Jeu étant gratuit et sans obligation d'achat, le participant peut demander le remboursement des frais qu'il a engagés pour y participer.

4.1. Remboursement des frais d'affranchissement

Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de Règlement du Jeu seront remboursés, au tarif lent en vigueur, sur simple demande écrite sur papier libre envoyée à l'adresse suivante : Grey Paris 92 avenue des Ternes 75017 Paris.

Pour obtenir le remboursement de ces frais d'affranchissement, le participant devra impérativement accompagner sa demande des pièces suivantes :

- ✓ un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité postale (RIP) ;
- ✓ une photocopie d'un justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport).

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies. Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être effectuée par téléphone ou par courrier électronique.

Les demandes de remboursement de timbres sont honorées dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la demande écrite du participant.

Le remboursement des frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de Règlement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

4.2. Remboursement des frais de connexion à Internet

Le remboursement des frais de connexion à Internet se fera dans la limite de 5 minutes de communication, sur simple demande écrite sur papier libre envoyée à l'adresse suivante : Grey Paris 92 avenue des Ternes 75017 Paris.

Elle doit être accompagnée d'un RIB ou d'un RIP et de la photocopie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès à Internet, indiquant les dates et heures de connexion au cours desquelles le téléchargement du Règlement du Jeu et/ou la publication de sa photographie par le participant par le biais d'Instagram, a/ont été effectué(s) ; ces dates et heures de connexion devront être soulignées par le participant sur la copie de la facture. Dans sa demande de remboursement, le participant doit certifier qu'il ne dispose pas d'une connexion Internet gratuite ou illimitée.

Le nom et l'adresse de la personne demandant le remboursement doivent être identiques à ceux mentionnés sur la facture de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès à Internet.

Toutefois, si un participant bénéficie d'un accès gratuit à Internet ou d'une connexion illimitée, il est expressément convenu que la connexion du participant pour télécharger le Règlement et/ou pour publier sa photographie par le biais de son compte Instagram, ne donnera pas lieu au remboursement des frais de connexion puisque le téléchargement n'occasionne pas, dans ce cas, de frais particulier à ce participant.

Toute demande incomplète, envoyée à une mauvaise adresse ou erronée ne pourra être prise en compte.

Aucune demande de remboursement de frais de connexion à Internet ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies. Aucune demande de remboursement de frais de connexion à Internet ne pourra être effectuée par téléphone ou par courrier électronique.

Les demandes de remboursement de frais de connexion à Internet seront honorées dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la demande écrite du participant.

Le remboursement des frais de connexion à Internet engagés pour l'envoi de la demande de Règlement et/ou pour la publication de sa photographie par le participant par le biais de son compte Instagram, est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

ARTICLE 5 – CONTENU INTERDIT ET MODÉRATION

Les photographies doivent être le travail original des participants, et ne pas aller à l'encontre des droits de toute tierce personne, et notamment, sans que cette liste ait un caractère limitatif, des droits de propriété intellectuelle, des droits relatifs à la protection de la vie privée ou des droits de propriété. A ce titre, les participants s'interdisent, par exemple, de soumettre des photographies représentant des bâtiments, monuments, œuvres d'art, etc., protégés par des droits de propriété intellectuelle, ou encore des photographies de lieux privés qui n'auraient pas été prises depuis la voie publique.

Les photographies ne doivent pas contenir de :

- ✓ contenu publicitaire ou commercial ;
- ✓ contenu soutenant ou réalisant la promotion d'activités illicites ou préjudiciables à quiconque ;
- ✓ contenu prônant la violence, contraire aux bonnes mœurs, vulgaire, obscène ou répréhensible de quelque manière que ce soit ;
- ✓ contenu réservé à un public majeur ;
- ✓ contenu diffamatoire et/ou insultant.

La Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant qui violerait ces interdictions, ou dont elle jugerait la photographie inappropriée pour quelque raison que ce soit, et ce, à sa seule discrétion. En conséquence, la/les photographie(s) jugées inappropriées seront retirées du site Internet officiel dédié au Jeu.

Dans l'éventualité où la photographie publiée par le participant comporte l'image d'une ou de plusieurs personnes, celle(s)-ci ne doit(vent) pas être identifiable(s), et la photographie ne doit pas, de façon plus générale, porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits et intérêts de la/des personne(s) dont l'image a été captée, ce dont le participant se porte garant.

ARTICLE 6 – FRAUDES ET RÉCLAMATIONS

Toute fraude ou tentative de fraude au présent Jeu par un participant (telles que notamment, toute tentative de tricherie d'un participant visant à augmenter le nombre de votes pour sa photographie) entraînera l'élimination définitive de ce dernier à la seule discrétion de la Société Organisatrice, et pourra donner lieu à des poursuites de la part de cette dernière.

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu ne sera prise en compte que si elle est adressée avant le 14 juillet 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre simple adressée à la Société Organisatrice à l'adresse suivante : Grey Paris 92 avenue des Ternes 75017 Paris.

Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au Jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

La Société Organisatrice sera seule souveraine pour trancher toute question d'application ou d'interprétation du Règlement.

ARTICLE 7 – LICENCE

En publiant une photographie par l'intermédiaire d'Instagram, le participant accorde, à titre gratuit, à la Société Organisatrice, une licence mondiale, irrévocable et pour la durée de protection accordée par les droits de propriété intellectuelle correspondants, lui permettant de reproduire, modifier, transformer, distribuer, transmettre, publier, diffuser, afficher et/ou utiliser ladite photographie à des fins promotionnelles ou à toutes autres fins, sur des sites en relation avec la Société Organisatrice ou sur des sites tiers qui lui sont liés, ou lors de la soirée « LACOSTE LIVE », avec ou sans modification, sous quelque forme ou média, connu ou à connaître, que ce soit.

Par là-même, le participant garantit à la Société Organisatrice un exercice paisible des droits que celle-ci acquiert en vertu du présent règlement sur les photographies qu'il aura publiées dans le cadre de sa participation au Jeu, et s'engage, le cas échéant, à la relever et à la garantir de toute conséquence dommageable qui pourrait résulter de l'utilisation de ces photographies.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le Jeu si des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigent. Sa responsabilité ne pourra être engagée de ce fait, et aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable des retards d'acheminement, pertes, vols, avaries des courriers du fait des services postaux. Elle ne saurait être tenue responsable d'un dysfonctionnement ou d'une interruption de communication téléphonique ou électronique ou d'un problème de connexion Internet.

Elle ne saurait non plus être tenue responsable, et aucun recours ne pourra être engagé contre elle, en cas de survenance d'événements présentant les caractères de la force majeure privant partiellement ou totalement le ou les gagnant(s) du bénéfice de son/leurs gain(s).

La Société Organisatrice se réserve la faculté de modifier les dotations si des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigent.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de problèmes susceptibles de subvenir durant le trajet d'un ou de plusieurs gagnant(s) et/ou des personnes l'/les accompagnant(s) vers ou depuis le lieu de la soirée « LACOSTE LIVE ».

En participant à ce Jeu, le participant renonce à toutes les réclamations et causes d'actions découlant ou liées à ce Jeu ou à l'utilisation de la dotation, dans la limite de ce qu'autorise la loi.

ARTICLE 9 – EXPLOITATION DU NOM ET DE L'IMAGE DES GAGNANTS

La Société Organisatrice peut diffuser les noms, prénoms, commune de résidence, nom de compte Instagram et photographie des gagnants à des fins promotionnelles dans tous types de supports (dont Internet) pour une durée de 1 année, sous réserve d'avoir obtenu leur accord spécifique sur les dispositions du présent article, sans que cette autorisation puisse être une condition de la remise de la dotation gagnée.

ARTICLE 10 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES – VIE PRIVÉE

Hormis le pseudonyme des participants (dont le caractère public est consubstantiel au fonctionnement du site Instagram), les données des participants sont uniquement accessibles à la Société Organisatrice, à l'huissier désigné à l'article 13, et aux éventuels sous-traitants informatiques de la Société Organisatrice dans le cadre exclusif de la mise en œuvre du traitement de données relatif au Jeu.

Les données des participants collectées dans le cadre du Jeu "LACOSTE LIVE" sont traitées conformément à la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Elles ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au suivi de ce jeu, soit au-delà d'un délai de deux (2) mois après la fin du jeu. Tout participant au Jeu dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, le participant est invité à écrire à : Procter & Gamble France S.A.S., A l'attention du Correspondant Informatique et Libertés, 163/165 quai Aulagnier - 92600 Asnières-sur-Seine.

Les dispositions du présent article sont indépendantes et sans préjudice des dispositions de l'article 9 relatives à l'exploitation du nom et de l'image des gagnants.

ARTICLE 11 – INTERPRÉTATION ET LITIGES

Le participant accepte d'être lié par le présent Règlement.

Il accepte, en outre, que tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de ce dernier soit régi par le droit français, et soit soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DES RÉSEAUX INSTAGRAM ET TWITTER

Ce Jeu n'est pas géré ou parrainé par les réseaux sociaux Instagram et/ou Twitter. Les informations que le participant communique sont fournies à la Société Organisatrice uniquement.

Ces informations seront utilisées uniquement par la Société Organisatrice. Ni Instagram, ni Twitter, ne pourront être tenus responsables en cas de problème, quel qu'il soit, rencontré lors de la participation au Jeu.

ARTICLE 13 – DÉPÔT ET CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement est déposé à la SCP DARRICAU-PECASTAING, huissiers de justice associés, 4 place Constantin Pecqueur – 75018 PARIS. Le Règlement est consultable sur le site Internet de l'étude (<http://www.etude-dp.fr>), dans la rubrique « Jeux-concours » puis « consulter les règlements de jeux-concours ».

Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt auprès de la SCP DARRICAU-PECASTAING, et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu. Tout participant refusant la ou les modifications intervenue(s) devra cesser de participer au Jeu en retirant sa photographie du réseau social Instagram.

Le Règlement complet sera également adressé, à titre gratuit, à toute personne sur simple demande écrite adressée à l'adresse suivante : Grey Paris 92 avenue des Ternes 75017 Paris.

Il ne sera répondu à aucune autre demande écrite ou orale concernant le Jeu, en dehors de celles concernant les remboursements de frais, les réclamations et les données personnelles, dans les conditions prévues aux articles 4, 6 et 10 du Règlement.

* * *